

COUR DU QUÉBEC
« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-80-039434-197

DATE : 17 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉRIC COUTURE, J.C.Q.

JACQUES HAMELIN

Demandeur

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Jacques Hamelin est ingénieur et exerce sa profession à titre de consultant. Quelques employés travaillent pour lui. Il opère sur la base d'une entreprise individuelle.

[2] En 2007, il crée 6851266 Canada inc. (la Société). À partir de 2010, c'est elle qui obtient les contrats et qui transmet des factures aux clients. C'est toutefois par le biais de son entreprise individuelle qu'il exécute la portion des mandats relative à l'ingénierie. Il transmet ensuite une facture à la Société. À partir de 2013, il transfère toutes les activités de son entreprise individuelle dans la Société. Ses employés deviennent donc rémunérés par la Société et il ne transmet plus de facture à la Société.

[3] L'Agence du revenu du Québec (ARQ) effectue une vérification de M. Hamelin et de la Société. L'ARQ prétend que, pour 2013, des revenus doivent être ajoutés au revenu déclaré de M. Hamelin puisqu'il a émis trois factures à la Société¹ et que des

¹ Factures 740, 741 et 742.

prêts ont été octroyés par la Société. Elle émet un avis de cotisation² pour l'année 2013 à l'encontre de M. Hamelin pour une somme de 123 352,49 \$.

[4] Cet avis de cotisation comprend un montant d'impôt supplémentaire à payer, des intérêts et une pénalité. Il découle de l'ajout d'un revenu d'entreprise de 242 416,83 \$ et d'un avantage de 27 000 \$ qu'aurait obtenus M. Hamelin en vertu de la *Loi sur les impôts*³ (LI).

[5] Monsieur Hamelin allègue d'abord que l'ARQ ne pouvait le cotiser en dehors de la période normale de cotisation. Il allègue aussi que les trois factures en question ont été émises par erreur et n'ont pas été comptabilisées. Enfin, il conteste une partie de l'avantage imposable découlant des prêts octroyés, de même que la pénalité.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la somme de 242 416,83 \$ ne peut être ajoutée aux revenus d'entreprise de M. Hamelin pour 2013. La pénalité se rattachant à cette somme est donc annulée. Par ailleurs, le Tribunal conclut que M. Hamelin a reçu un avantage imposable par l'octroi des prêts.

QUESTIONS EN LITIGE

- A) L'ARQ pouvait-elle cotiser M. Hamelin en dehors de la période normale de cotisation ?**
- B) La somme de 242 416,83 \$ doit-elle être ajoutée aux revenus d'entreprise de M. Hamelin ?**
- C) Les prêts octroyés constituent-ils un avantage imposable pour M. Hamelin ?**
- D) La pénalité de 32 719,54 \$ est-elle justifiée ?**

ANALYSE

- A) L'ARQ pouvait-elle cotiser M. Hamelin en dehors de la période normale de cotisation ?**

[7] L'ARQ prétend qu'elle pouvait émettre l'avis de cotisation conformément à l'article 1010 (2) b) i) de la LI :

1010. 1. Le ministre peut, en tout temps, déterminer l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie, ou donner avis par écrit à tout

² Avis numéro QV888514C02, émis le 11 juillet 2017.

³ RLRQ, c. I -3, art. 28, 80, 87b), 113 et 115.

contribuable qui a produit une déclaration fiscale pour une année d'imposition qu'aucun impôt n'est à payer pour cette année d'imposition.

2. Le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

(...)

b) en tout temps, si le contribuable ou la personne qui a produit la déclaration :

i. a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie; ou

(...)

[8] Dans l'arrêt *Giang c. Agence du revenu du Québec*⁴, la Cour d'appel rappelle le fardeau de preuve que doit rencontrer l'ARQ pour pouvoir cotiser en dehors de la période normale de cotisation :

16. Lorsque le délai de trois ans est échu, l'ARQ ne peut cotiser le contribuable, à moins de satisfaire les critères du paragraphe 2.b) i. de l'article 1010 de la *Loi sur les impôts* (« *L.I.* »), en démontrant 1) qu'il y a fausse représentation des faits par le contribuable et 2) que cette fausse représentation est attribuable à son incurie ou à une omission volontaire de sa part. Pour les fins de cette démonstration, le fardeau repose sur l'ARQ. Cependant, une fois que l'ARQ a démontré qu'elle satisfait à ces critères, la cotisation bénéficie de la présomption de validité.

17. Selon la jurisprudence, une représentation est « fausse » lorsqu'elle est inexacte, et ce, même en l'absence d'intention malicieuse ou frauduleuse. Quant à l'omission volontaire, elle témoigne d'une tentative de s'esquiver ou d'ignorer ses obligations fiscales, tandis que la notion d'« incurie » s'apparente à la négligence ou au manque de diligence, mesurées sur une base objective.

18. Dans l'affaire *Boismenu*, la Cour fournit certaines précisions au sujet de la démonstration de la « fausse représentation des faits » :

[26] [...] Lorsque l'ensemble de la preuve démontre que l'utilisation par le vérificateur de la méthode alternative de vérification était justifiée, notamment en raison du manque de collaboration du contribuable et de l'inexactitude des données fournies, il est possible que les données ainsi obtenues contredisent les revenus déclarés. Si le contribuable ne parvient pas à expliquer ces différences de façon crédible et satisfaisante, cette preuve – qui ne fait pas intervenir la présomption – peut démontrer l'existence d'une fausse représentation des faits. Il s'agit manifestement de la conclusion à laquelle en arrive le jugement entrepris.

⁴ 2025 QCCA 354.

(références omises et soulignements du Tribunal)

[9] L'ARQ a donc un fardeau de preuve à deux volets : elle doit prouver de manière prépondérante qu'il y a fausse représentation des faits et que cette fausse représentation est attribuable à une incurie ou à une omission volontaire.

[10] L'avis de cotisation vise à ajouter deux types de revenus, soit un revenu d'entreprise supplémentaire et un avantage découlant de prêts effectués par la Société. L'ARQ doit prouver que M. Hamelin a fait une fausse représentation par incurie pour l'un des deux types de revenus cotisés. Soit, pour le revenu d'entreprise supplémentaire ou pour l'avantage découlant des prêts. Dès que l'ARQ fait cette preuve, la totalité de la cotisation fiscale bénéficie de la présomption de validité.

[11] Enfin, dans l'arrêt *Tanis c. Agence du revenu du Québec*⁵, la Cour d'appel mentionne à quel moment s'évalue la fausse représentation :

(...) S'il est vrai que le moment pertinent à l'existence de la fausse représentation est celui correspondant au moment du dépôt de la déclaration du revenu erroné, les agissements du contribuable subséquents à ce dépôt, dont ceux lors de l'enquête, peuvent être considérés afin d'établir la faute objective lors de ce dépôt, en l'espèce l'incurie.

(référence omise)

[12] Monsieur Hamelin admet que le prêt octroyé à son frère aurait dû être déclaré comme un avantage imposable dans sa déclaration de revenus. Monsieur Hamelin a donc fait une fausse représentation.

[13] Sur une base objective, ne pas avoir déclaré ce prêt s'apparente à de la négligence ou à un manque de diligence. Considérant que M. Hamelin était en affaires depuis quelques années, le Tribunal conclut que cette fausse représentation est attribuable à son incurie ou à une omission volontaire de sa part.

[14] Le Tribunal conclut que l'ARQ a satisfait à son fardeau de preuve afin de pouvoir émettre un avis de cotisation en dehors de la période normale de cotisation tant pour l'avantage découlant des prêts que pour le revenu d'entreprise supplémentaire. En conséquence, conformément à l'article 1014 de la LI, la cotisation fiscale émise est présumée valide :

1014. Sous réserve des modifications ou de l'annulation résultant d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée valide et tenante nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission qui s'y trouve ou qui se trouve dans toute procédure s'y rattachant.

⁵ 2019 QCCA 1583, par. 11.

(...)

[15] C'est donc M. Hamelin qui avait le fardeau de présenter une preuve *prima facie* que les hypothèses factuelles au soutien de la cotisation fiscale sont incorrectes⁶.

[16] La Cour d'appel⁷ mentionne relativement à la présomption de validité des cotisations fiscales :

(...) Toutefois, l'ARQ se fonde sur des hypothèses factuelles pour établir des cotisations fiscales. Ces dernières sont présumées valides en vertu de l'article 1014 de la Loi sur les impôts (« LI »). Pour réussir dans sa contestation, le contribuable doit « démolir » cette présomption en démontrant, par une preuve *prima facie*, que les faits au soutien de la cotisation sont incorrects. Il faut « un début de preuve convaincante » ou une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à démonstration du contraire, ou encore « celle qui est étayée par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé ». Cette preuve ne peut toutefois se réduire à des allégations vagues et ambiguës. Elle doit posséder un certain degré de précision.

(références omises)

[17] C'est sur la base de ces principes que le Tribunal répondra aux deux questions suivantes.

B) La somme de 242 416,83 \$ doit-elle être ajoutée aux revenus d'entreprise de M. Hamelin ?

[18] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'ARQ ne pouvait ajouter la somme de 242 146,83 \$ comme revenu d'entreprise supplémentaire.

[19] Dans sa déclaration de revenus pour 2013, effectuée en mai 2014, M. Hamelin ne déclare aucun revenu d'entreprise. Il déclare une perte de 22 000 \$. Au moment de la vérification effectuée par l'ARQ, M. Hamelin remet notamment à la vérificatrice Carole Macameau trois factures qu'il a émises à la Société soit :

- la facture 740 datée du 3 juin 2013 : 78 277,89 \$;
- la facture 741 datée du 2 juillet 2013 : 39 138,94 \$;
- la facture 742 datée du 1^{er} octobre 2013 : 125 000 \$.

[20] L'ajout de la somme de 242 146,83 \$ comme revenu d'entreprise résulte de ces trois factures.

⁶ *Hickman Motors Ltd. c. Canada* [1997] 2 S.C.R. 336.

⁷ *2844-9676 Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 446, par. 4.

[21] Monsieur Hamelin allègue avoir émis ces factures par erreur en janvier 2015 lors d'une vérification de l'ARQ pour les remises de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). Selon son témoignage, les montants des taxes dues et ceux des crédits et remboursements pour les intrants ne balançaient pas. À la suite d'une discussion avec sa comptable, il aurait émis ces factures uniquement pour balancer les taxes. Il ajoute que ces factures n'ont jamais été payées par la Société et n'ont pas été incluses ni dans ses états financiers ni dans ceux de la Société.

[22] Monsieur Hamelin allègue n'avoir fait aucune fausse représentation en mai 2014, soit au moment du dépôt de sa déclaration de revenus de 2013. Toutefois, il ne semble pas avoir avisé le service de vérification des taxes de l'ARQ que ces factures auraient été émises par erreur. De même, ces factures n'ont jamais été annulées par M. Hamelin.

[23] Madame Macameau témoigne qu'elle a obtenu ces trois factures de M. Hamelin lors de sa vérification. Elle avait en main ces trois factures qui avaient aussi été utilisées pour la vérification des remises de taxes et qui n'avaient pas été annulées par la suite. Elle a analysé, à la suite des interrogatoires préalables tenus en 2020, l'ensemble des documents comptables qui ont été produits au dossier de la Cour. Elle témoigne qu'ils ne sont pas faciles à comprendre et que plusieurs sorties d'argent des comptes de la Société demeurent inexplicables puisqu'elle n'avait pas les pièces justificatives à ce moment. Il y en aurait suffisamment pour couvrir le montant des trois factures⁸. Elle n'a toutefois pas fait de concordance avec les entrées d'argent dans les comptes de M. Hamelin pour vérifier si les sorties d'argent inexplicables de la Société y avaient été transférées.

[24] Marie-Ève Sévigny a agi comme agente d'opposition. Elle témoigne notamment qu'elle n'a pas retrouvé dans les documents comptables de la Société les sommes des trois factures en dépenses. Elles n'ont pas été déduites en frais d'exploitation et elles ne se retrouvent pas dans le compte dû à l'actionnaire de la Société. Elle témoigne qu'il y a des encaissements par M. Hamelin, mais ils ne correspondent pas aux montants exacts des factures. Elle mentionne qu'elle n'a pas consulté les pièces justificatives.

[25] Selon les témoignages de M. Hamelin et de sa comptable Gaétane Daigle, c'est M. Hamelin qui faisait sa propre comptabilité et qui facturait à la Société. C'est lui qui préparait les rapports pour les remises de taxes. Mme Daigle s'occupait toutefois de payer les ingénieurs qui travaillaient pour son entreprise individuelle.

[26] La manière dont M. Hamelin tenait sa comptabilité est loin de respecter les règles de l'art. Notamment, avant 2013, la Société lui versait des sommes, de montants variables et à intervalles irréguliers, pour payer les ingénieurs qui travaillaient pour lui et pour valoir comme salaire pour lui. Ce n'est qu'à la fin de l'année financière de la

⁸ Voir Pièce D-10.

Société ou au moment de préparer la déclaration de revenus de la Société qu'il préparait des factures pour compenser les sommes reçues de la Société. Le Tribunal est d'accord avec Mme Macameau lorsqu'elle témoigne que la comptabilité de M. Hamelin n'est pas facile à comprendre.

[27] Un contribuable qui exploite une entreprise a l'obligation de tenir une comptabilité claire. Ce principe est énoncé à l'article 34 de la *Loi sur l'administration fiscale*⁹ :

34. 1. Quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale doit tenir des registres, y compris un inventaire annuel en la manière prescrite, à son établissement, à sa résidence ou à tout autre lieu que le ministre désigne.

Ces registres, de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent être tenus dans la forme appropriée et renfermer les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale. (...)

[28] Cela dit, M. Hamelin devait présenter une preuve *prima facie* que les hypothèses factuelles au soutien de la cotisation fiscale sont incorrectes quant au revenu d'entreprise supplémentaire.

[29] Monsieur Hamelin témoigne que 2013 était la première année que son entreprise individuelle n'exécutait plus la portion ingénierie des contrats. Il ne payait donc plus lui-même les ingénieurs et n'a pas reçu de salaire en 2013, mais un dividende de 125 000 \$. Il ne transmettait plus de factures à la Société.

[30] Le Tribunal croit M. Hamelin lorsqu'il mentionne que les trois factures n'ont pas été comptabilisées dans ses états financiers et dans ceux de la Société et qu'elles ont été préparées uniquement pour balancer les taxes.

[31] Madame Daigle effectuait la comptabilité de la Société. Elle lui avait recommandé que son entreprise individuelle facture régulièrement la Société, au fur et à mesure que des sommes lui étaient remises par la Société, pour que ce soit plus facile de s'y retrouver. Elle a longuement témoigné sur la conciliation comptable qu'elle a effectuée tant de la Société que de M. Hamelin.

[32] Madame Daigle a fait la conciliation des chiffres de l'entreprise individuelle de M. Hamelin avec ceux de la Société. Pour le démontrer, elle explique devant le Tribunal chaque document comptable et réfère aux relevés des comptes bancaires de M. Hamelin et de la Société. Elle est catégorique, les trois factures ne font pas partie de la comptabilité de M. Hamelin et de celle de la Société. Elle a validé les documents comptables avec les pièces justificatives. Elle témoigne que les trois factures résultent d'un malentendu entre elle et M. Hamelin et qu'elles ont été émises par erreur.

⁹ RLRQ, c. A -6 002.

[33] L'ARQ avait requis au moment de la vérification, de manière spécifique, toutes les pièces justificatives¹⁰. Elles auraient été remises par M. Hamelin qui les aurait ensuite récupérées. Au moment de la contestation et de l'opposition, les vérificatrices de l'ARQ, Mme Macameau et Mme Sévigny, n'ont pas redemandé les pièces justificatives. Elles n'ont pas effectué le travail de conciliation. Pour elles, les trois factures existaient, avaient été remises lors de deux vérifications de l'ARQ et n'avaient pas été annulées. Cela était suffisant pour les considérer comme du revenu d'entreprise.

[34] Bien que les pièces justificatives de chaque entrée comptable n'aient pas été produites et que la comptabilité de M. Hamelin ne soit pas parfaite, le travail de conciliation de Mme Daigle est suffisamment fiable pour convaincre le Tribunal que les trois factures n'ont pas été incluses dans les états financiers de M. Hamelin et dans ceux de la Société. Leurs témoignages démontrent de façon crédible et satisfaisante que les trois factures n'ont jamais été payées par la Société et n'ont jamais constitué un revenu pour M. Hamelin et une dépense pour la Société.

[35] Le fait que M. Hamelin ait confectionné les trois factures pour balancer les taxes constitue certes un comportement blâmable. Il témoigne qu'il ne sait pas pourquoi il fait ces factures. Son témoignage confirme qu'il a fait preuve de grossière négligence. Les trois factures n'ont pas été émises par erreur comme le témoignent M. Hamelin et Mme Daigle. Elles ont été émises délibérément par M. Hamelin pour balancer les taxes. Monsieur Hamelin a commis une faute en émettant ces factures. Toutefois, le Tribunal n'intervient pas sur la question des taxes.

[36] Sur la base du témoignage de Martine Vachon qui a effectué la vérification pour les remises de la TPS et de la TVQ, si les trois factures n'avaient pas été considérées, M. Hamelin n'aurait pas eu à payer environ 24 000 \$ en remise de taxes et la Société aurait eu un retour équivalent. Ce sera à l'ARQ de décider si des ajustements peuvent ou doivent être faits pour les taxes à l'issue du présent jugement. Ce sera alors peut-être le rôle de la Cour de trancher cette question s'il n'y a pas d'entente entre M. Hamelin et l'ARQ.

[37] Le Tribunal conclut que M. Hamelin a repoussé la présomption de validité de la cotisation fiscale de l'ARQ pour 2013 quant au revenu d'entreprise supplémentaire. Enfin, la preuve présentée par l'ARQ ne convainc pas le Tribunal qu'elle pouvait ajouter la somme de 242 146,83 \$ comme revenu d'entreprise.

C) Les prêts octroyés constituent-ils un avantage imposable pour M. Hamelin ?

¹⁰ Pièce P-1, page 90.

[38] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que M. Hamelin n'a pas présenté une preuve *prima facie* que les hypothèses factuelles au soutien de la cotisation fiscale sont incorrectes quant aux avantages imposables.

[39] L'ARQ réclame un avantage découlant de prêts. Elle réclame 27 000 \$ pour deux prêts effectués par la Société :

- un prêt de 12 000 \$ destiné à son frère Bernard Hamelin;
- un prêt de 15 000 \$ destiné à son ami François Groleau.

[40] Comme déjà mentionné, M. Hamelin admet que la Société a octroyé un prêt de 12 000 \$ à son frère et qu'il aurait dû être déclaré comme un avantage imposable dans sa déclaration de revenus. L'ARQ était donc bien fondée de cotiser M. Hamelin pour ce prêt.

[41] Dans le cadre du prêt à M. Groleau, l'ARQ prétend que la Société aurait prêté la somme à M. Hamelin qui l'aurait ensuite prêtée à M. Groleau.

[42] Monsieur Hamelin soutient que c'est la Société qui a prêté directement à M. Groleau. Bien que les conventions de prêts soumises pour 2011 et 2015 indiquent que c'est Jacques Hamelin qui prête à François Groleau, il soumet que c'est la Société qui prête en utilisant le nom « Jacques Hamelin » qu'elle peut légalement utiliser pour ses opérations¹¹.

[43] Selon M. Hamelin, le prêt de la Société à M. Groleau ne peut constituer un avantage imposable en vertu des articles 111, 113 ou 314 de la LI puisque M. Groleau n'est pas une personne liée :

111. Lorsque, à un moment quelconque, un avantage est accordé par une société à un actionnaire de la société, à un membre d'une société de personnes qui est actionnaire de la société ou à un actionnaire pressenti de la société, le montant ou la valeur de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire, du membre ou de l'actionnaire pressenti, selon le cas, pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

113. Une personne ou une société de personnes qui est soit un actionnaire d'une société, soit une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, ou qui lui est affiliée, soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire d'une société, et qui, dans une année d'imposition, reçoit un prêt, ou devient débitrice, de cette société, d'une autre société liée à cette société ou d'une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre, doit, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'une dette déterminé, inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année.

¹¹ Extrait du Registre des entreprises du Québec pour la Société, Pièce P-5.

314. Tout paiement ou transfert à une autre personne, suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable, d'argent, de droits ou de biens pour l'avantage du contribuable ou pour celui de cette personne, autre que celui résultant du partage d'une rente de retraite effectué conformément aux articles 158.3 à 158,8 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou à toute disposition semblable d'un régime équivalent au sens de cette loi, est réputé avoir été reçu par le contribuable et doit être inclus dans le calcul de son revenu, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou si le transfert lui avait été fait.

[44] Aucune convention de prêt n'est produite pour le prêt de 15 000 \$ effectué en 2013. Toutefois, une reconnaissance de dette est signée par M. Groleau en 2018¹² et le prêt de 15 000 \$ y est inclus. Or, cette reconnaissance de dette est envers « M. Jacques Hamelin » et non envers Jacques Hamelin. « M. Jacques Hamelin » n'est pas un nom que la Société peut utiliser légalement.

[45] Sur la base de cette reconnaissance de dette, le témoignage de M. Hamelin voulant que le prêt soit entre la Société et M. Groleau n'est pas crédible. Le fait que la somme ait été versée d'un compte de la Société directement à M. Groleau, sans passer par M. Hamelin, n'est pas déterminant. Le Tribunal conclut qu'il y a un premier prêt entre la Société et M. Hamelin et un second entre M. Hamelin et M. Groleau. M. Hamelin a donc obtenu un avantage par l'octroi d'un prêt en sa faveur par la Société.

[46] Monsieur Hamelin n'a pas repoussé la présomption de validité de la cotisation fiscale de l'ARQ pour 2013 quant à l'avantage imposable découlant des prêts de 27 000 \$ octroyés par la Société. La preuve présentée par M. Hamelin ne rencontre pas le fardeau minimal imposé par la jurisprudence. Les prêts octroyés constituent un avantage imposable pour M. Hamelin.

D) La pénalité de 32 719,54 \$ est-elle justifiée ?

[47] L'ARQ a imposé une pénalité de 32 719,54 \$ pour négligence flagrante sur la base des trois factures totalisant 242 416,83 \$. Aucune pénalité n'a été imposée pour l'avantage découlant des prêts.

[48] Considérant la conclusion du Tribunal quant à l'ajout de 242 416,83 \$ aux revenus d'entreprise, l'ARQ ne peut imposer cette pénalité.

CONCLUSION

[49] Considérant que le Tribunal accueille seulement une partie de la contestation fiscale de M. Hamelin, chaque partie assumera ses frais de justice.

¹² Pièces P-9, P-10 et P-17.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la contestation fiscale de Jacques Hamelin;

ANNULE l'avis de cotisation numéro QV888514C02, émis le 11 juillet 2017, pour l'année d'imposition 2013;

DÉFÈRE le dossier au ministre pour l'émission d'un nouvel avis de cotisation, mais uniquement pour tenir compte de l'avantage imposable découlant des prêts octroyés par 6851266 Canada inc., sans pénalité;

LE TOUT, chaque partie assumant ses frais de justice.

ÉRIC COUTURE, J.C.Q.

Dates d'audience : 30 avril, 1 et 2 mai 2025

Me Danny Galarneau
Cain Lamarre sencl
Pour Jacques Hamelin

Me Mario Pelletier
Direction principale du contentieux – Revenu Québec
Pour l'Agence du revenu du Québec